

## Jurisdiction de la Commission de relations ouvrières

William Morin

Volume 12, numéro 4, octobre 1957

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1022517ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1022517ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Morin, W. (1957). Jurisdiction de la Commission de relations ouvrières. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 12(4), 385–392.

<https://doi.org/10.7202/1022517ar>

Résumé de l'article

Dans un jugement de la Cour Supérieure, le juge William Morin décide que la CRO n'a pas excédé sa juridiction en refusant de fournir à la Gaspé Copper Mines les noms des officiers du local de Murdochville des United Steelworkers of America ainsi qu'une copie exacte et authentiquée de tout son dossier dans cette affaire de requête en certification. Il s'appuie sur le fait que « rien dans la Loi des Relations Ouvrières n'oblige l'intimée (CRO) à l'accomplissement de formalités particulières relatives aux renseignements à donner aux intéressés lors du dépôt d'une requête en reconnaissance syndicale..., à fournir aux intéressés des copies de documents de ses dossiers personnels et encore moins les noms de personnes pouvant être mentionnées dans ces documents ».

## JURISPRUDENCE DU TRAVAIL

### Juridiction de la Commission de relations ouvrières

*Dans un jugement de la Cour Supérieure, <sup>1</sup> le juge William Morin décide que la CRO n'a pas excédé sa juridiction en refusant de fournir à la Gaspé Copper Mines les noms des officiers du local de Murdochville des United Steelworkers of America ainsi qu'une copie exacte et authentiquée de tout son dossier dans cette affaire de requête en certification. Il s'appuie sur le fait que « rien dans la Loi des Relations Ouvrières n'oblige l'intimée (CRO) à l'accomplissement de formalités particulières relatives aux renseignements à donner aux intéressés lors du dépôt d'une requête en reconnaissance syndicale..., à fournir aux intéressés des copies de documents de ses dossiers personnels et encore moins les noms de personnes pouvant être mentionnées dans ces documents ».*

Il s'agit d'une inscription en droit totale de la part de l'intimée à l'encontre d'une requête de la part de la requérante pour l'obtention d'un bref de prohibition dirigé contre l'intimée, la Commission de Relations Ouvrières de la Province de Québec.

Dans le cours du mois de juin, 1956, la mise-en-cause, UNITED STEELWORKERS OF AMERICA, LOCAL 4881, une association ouvrière NON incorporée, ayant sa principale place d'affaires à Murdochville, comté de Gaspé, présentait à l'intimée une requête lui demandant d'être reconnue comme agent négociateur pour un certain nombre de salariés à l'emploi de Gaspé Copper Mines, Limited, la présente requérante, dont la requête est contestée en droit par l'intimée.

Dans sa requête en prohibition, la requérante expose que dans le cours du mois de juin, 1956, elle reçut un avis écrit de l'intimée l'avisant que la mise

en cause s'adressait à elle, l'intimée, par une requête en reconnaissance syndicale pour être certifiée agent négociateur d'un groupe de salariés à l'emploi de la requérante. L'intimée, dans cet avis, priait en même temps la requérante de lui fournir un relevé de tous les salariés à son emploi le 6 juin, 1956, et l'invitait à faire dans les sept jours ses représentations à l'encontre de l'émission du certificat de reconnaissance syndicale.

A la suite de cet avis de l'intimée, le procureur de la requérante lui demanda un délai jusqu'au 20 juillet, 1956, pour produire les représentations de sa cliente.

Le secrétaire de l'intimée accusa réception de la lettre du procureur de la requérante.

Le 6 juillet, le procureur de la requérante, après avoir reçu l'avis de l'intimée et en avoir pris connaissance (voir paragraphe 3 de la requête) écrivit à l'intimée pour lui demander communication de la requête en reconnaissance syndicale de la mise en cause ainsi que de la résolution du groupement relative à cette requête et des autres documents pouvant avoir été produits par la mise en cause.

Le 9 juillet, 1956, le secrétaire de l'intimée accusait réception de la lettre du 6 juillet du procureur de la requérante.

Le ou vers le 21 juillet, 1956, le procureur de la requérante recevait deux documents informés dont l'un était cen-

(1) Jugement rendu le 24 septembre 1957 par l'Honorable Juge William Morin, Cour Supérieure, District de Québec, no 82-558. Gaspé Copper Mines, Limited (No personal liability), corporation légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires à Noranda, district de Rouyn-Noranda, et une place d'affaires dans la ville de Murdochville, district de Gaspé, requérante, VS Commission de relations ouvrières de la province de Québec, corporation légalement constituée en vertu de la Loi des relations ouvrières de la province de Québec, ayant son siège social dans la cité de Québec, district de Québec, intimée, ET United Steelworkers of America, local 4881, association ouvrière non incorporée, ayant sa principale place d'affaires dans la ville de Murdochville, district de Gaspé, mise-en-cause.

se être la reproduction de la requête de la mise en cause et l'autre la reproduction de la résolution de la mise en cause relative à sa demande de certification.

Et dans les paragraphes 8, 9 et 10 de sa requête, la requérante se plaint des informalités des deux documents à elle transmis par l'intimée, tandis que, dans les paragraphes 12 et 13, elle se plaint du mystère dont l'intimée entourerait la mise en cause *contre la légalité de laquelle la requérante aurait pourtant été invitée par l'intimée à formuler des représentations.*

Dans le paragraphe 14 de sa requête, la requérante se plaint du refus de l'intimée à lui donner une copie exacte de tout le dossier de l'intimée relatif à la requête de la mise en cause.

Dans les autres paragraphes de sa requête, la requérante expose toutes les illégalités qui auraient été commises par l'intimée dans cette affaire pour en arriver à affirmer, dans le paragraphe 25 de sa requête, qu'en fait, elle, la requérante, serait appelée à se défendre contre un groupement *mystérieux, insaisissable et sans existence légale* dont l'intimée cacherait volontairement le nom des officiers, des représentants et des membres et aussi les prétendues constitutions et règlements.

Aux paragraphes 28, 29 et 30 de sa requête, la requérante allègue qu'il lui est absolument impossible de faire utilement quelque représentation que ce soit à l'égard des circonstances essentielles à la certification syndicale de la mise en cause, l'attitude de l'intimée équivalant à un refus de l'entendre et à un déni de justice.

L'intimée, d'après la requérante, serait sur le point d'accorder à la mise en cause son certificat de reconnaissance syndicale.

Et la requérante, dans les derniers paragraphes de sa requête, allègue, et à cause des circonstances y exposées, absence de juridiction de la part de l'intimée pour décider du litige et nécessité de l'émission d'un bref de prohibition.

L'intimée appuie son plaidoyer en droit sur deux moyens de droit:—

a) L'article 41a de la Loi des Relations Ouvrières qui mettrait l'in-

timée à l'abri de l'exercice du recours que la requérante prétend vouloir exercer;

b) Les faits allégués par la requérante dans sa requête ne donneraient pas ouverture aux droits par elle réclamés.

Le Tribunal a donc devant lui, d'une part, une requête pour l'obtention d'un bref péremptoire de prohibition, et, d'autre part, *à l'encontre de cette requête*, une inscription en droit totale basée sur les deux moyens de droit ci-dessus décrits.

Aux fins strictes de la décision sur le mérite de l'inscription en droit totale de l'intimée, tout le problème consisterait, de l'avis du Tribunal, à décider — *tous les faits exposés par la requérante dans sa requête étant tenus pour avérés, cela va juridiquement de soi, puisqu'il s'agit d'une contestation en droit* — si l'ensemble de ces mêmes faits peut s'interpréter comme un excès de juridiction de la part de l'intimée.

Le Tribunal se croit justifié de commencer par disposer du deuxième moyen de droit soulevé par l'intimée à l'encontre de la présente requête en prohibition, *parce que le présent conflit étant un conflit de droit*, l'article 41a, malgré toute la rigueur et toute la clarté brutale de son texte, ne saurait recevoir d'application et constituer, à proprement parler, en faveur de l'intimée, une fin de non recevoir à l'encontre de la présente requête que *s'il y avait eu absence ou excès de juridiction de la part de l'intimée.*

Le Tribunal est nettement d'avis en effet que dans le cas d'absence ou d'excès de juridiction, *ne pourra jamais constituer une fin de non recevoir à l'encontre des moyens de procédure donnés par la loi en pareil cas et être invoqué comme telle une disposition* de la teneur textuelle de l'article 41a se trouvant dans une loi qui régit un organisme administratif surtout de la nature de l'intimée, organisme appelé à statuer, tantôt sur de simples conflits d'intérêts et tantôt sur des conflits de droit, mais sur ces derniers conflits, plutôt occasionnellement pour dire le vrai et quelquefois même par ricochet et sans toujours le réaliser, semble-t-il, tant serait subtilement difficile dans certains cas d'établir la ligne de démarcation entre les deux espèces de conflits, entre

les conflits strictement d'intérêt et ceux strictement de droit.

Dans ces cas de conflits de droit ou de conflits mixtes d'intérêts et de droit, les décisions de l'organisme dont il peut s'agir deviennent alors des décisions d'une nature judiciaire ou presque judiciaire. Et, *s'il y a eu absence ou excès de juridiction*, c'est alors que *sont couverts*, et cela nonobstant des dispositions légales comme celles de l'article 41a, *tous les recours de droit reconnus aux justiciables par la loi*, dans pareils cas, pour garantir leurs libertés les plus précieusement fondamentales, recours soit par l'action directe en nullité, soit par le bref de prohibition, soit encore par le bref de certiorari, suivant le cas, pour ne mentionner *entre autres recours* que ces trois principaux recours de droit garantissant la liberté constitutionnelle du citoyen et le droit pour lui de s'adresser aux tribunaux supérieurs dans les cas d'absence ou d'excès de juridiction de la part des véritables tribunaux inférieurs ou de la part de ces organismes gouvernementaux à la juridiction le plus souvent vague, hybride et mal définie et qui, de temps à autre, peuvent être appelés à rendre des décisions d'un caractère judiciaire ou quasi judiciaire.

Admettre dans l'occurrence actuelle que l'article 41a de la Loi des Relations Ouvrières doit s'appliquer *rigoureusement et au strict pied de la lettre de son texte* dans tous les cas, même dans les cas d'absence totale, d'excès ou d'abus pur et simple de juridiction de la part d'organismes administratifs régis par cette loi rendant des décisions ou ordonnances d'une nature judiciaire ou à peu près judiciaire équivaldrait, de l'avis du Tribunal, à taxer le législateur d'avoir voulu en sous-main et pharisaïquement restreindre et diminuer les libertés constitutionnelles fondamentales du citoyen et les recours du justiciable aux tribunaux supérieurs. Et, dans notre pays et dans notre province, de l'avis du Tribunal, *il est heureusement encore difficile de prêter au législateur de telles intentions*.

Le Tribunal admet que le législateur est souverain au point de vue législation, mais cette souveraineté n'existe toutefois que dans les limites des pouvoirs à lui conférés par la constitution dont l'objet primordial *est toujours et avant tout* la protection des libertés fondamentales du citoyen.

En d'autres termes, même dans les pays à constitution et à gouvernement responsable comme le nôtre, le législateur dont le pouvoir de légiférer est pour ainsi dire considéré comme absolu doit toujours néanmoins *strictement demeurer dans les limites de ses attributions constitutionnelles*. Et, lui arrive-t-il de légiférer sans tenir compte de ces attributions constitutionnelles, ses lois sont alors ultra vires et subissent, lorsque soumises à nos tribunaux, le sort réservé à de telles lois entachées d'absence ou d'excès de juridiction.

Et cela pour démontrer toute l'importance à l'égard des libertés fondamentales du citoyen de la limitation et de la définition du champ d'action du pouvoir législatif.

L'article 41a de la Loi des Relations Ouvrières, de l'avis du Tribunal, ne saurait donc s'appliquer malgré toute la clarté et toute la rigueur de son texte *suppressif que dans le cas et uniquement dans le cas où l'intimée, la Commission des Relations Ouvrières, n'aurait aucunement excédé les limites de la juridiction lui est assignée par la Loi des Relations Ouvrières*.

Le Tribunal se croyant donc juridiquement justifié de croire que l'article 41a de la Loi des Relations Ouvrières invoqué par l'intimée dans son plaidoyer en droit *comme une fin de non recevoir péremptoire* à l'encontre de la présente requête pour bref de prohibition ne peut s'interpréter comme une telle fin de non recevoir qu'à la seule condition que l'intimée soit restée dans les strictes limites de ses attributions juridictionnelles, *il y a lieu maintenant de savoir en premier lieu en quoi consiste exactement le présent litige*, et une fois sa nature exacte déterminée, *il y aura lieu ensuite de savoir si le litige tombe réellement sous la juridiction de l'intimée pour finalement se demander ensuite si les faits et les informalités allégués par la requérante dans sa requête et tenus pour avérés peuvent être interprétés comme constituant un excès de juridiction de la part de l'intimée*.

*Relativement à la nature du litige*, de l'avis du Tribunal, il n'y a aucune difficulté de ce côté-là, puisque la requérante elle-même dans sa requête dont, encore une fois, tous les faits doivent être tenus pour avérés par le Tri-

bunal, allègue une demande de certification syndicale faite par la mise en cause à l'intimée, dans le cours du mois de juin 1956.

Le présent litige serait donc par conséquent un litige dont la cause serait la demande de certification syndicale de la mise en cause à l'intimée, soit par conséquent un litige au sujet d'un conflit de droit. Toute décision que l'intimée pourrait rendre sur un tel conflit deviendrait donc une décision d'une certaine nature judiciaire.

La juridiction de l'intimée pour reconnaissance d'un tel litige au sujet d'une demande en certification syndicale ne saurait présenter aucune difficulté ni non plus aucun doute puisque *cette juridiction lui est textuellement reconnue par les articles 6, 7, 8 et 9 de la Loi des Relations Ouvrières.*

L'intimée ayant donc pleine et entière juridiction pour prendre connaissance de la demande de certification syndicale de la mise en cause, *il ne reste plus au Tribunal qu'à déterminer maintenant si les faits et les informalités allégués par la requérante dans sa requête en prohibition peuvent, à proprement parler, équivaloir à un refus d'entendre la requérante et empêcher l'intimée de se prévaloir des rigoureuses dispositions de l'article 41a de la Loi des Relations Ouvrières.*

La requérante dans sa requête interprète la conduite de l'intimée à son égard comme un refus de l'entendre, comme un flagrant déni de justice et comme la volonté de la part de l'intimée d'entourer la mise en cause de mystère et d'impalpabilité (paragraphe 12 et 25 de la requête).

En tenant pour avérés tous les faits allégués par la requérante dans sa requête puisqu'il s'agit ici d'un plaidoyer en droit, le Tribunal ne trouve aucun fait allégué réellement de nature à démontrer excès de juridiction de la part de l'intimée. Et d'ailleurs, c'est la requérante elle-même qui se charge dans sa requête d'établir que l'intimée n'a jamais refusé de l'entendre puisque c'est l'intimée elle-même qui, par une lettre adressée à la requérante le 22 juin, 1956, lettre produite par la requérante sous la cote R-I au soutien de sa requête, avait ladite requérante de la façon suivante:—

Québec, le 22 juin 1956.

Gaspe Copper Mines Limited,  
Att. de M. John Mets, gérant,  
Murdochville (Canton Holland),  
Gaspé Nord, Qué.

Cher monsieur,

La présente est pour vous aviser que conformément aux dispositions de la Loi des relations ouvrières (S.R.Q. 1941, Chap. 162 A, et amendements),

United Steelworkers of America,  
Local 4881,

nous a fait parvenir une requête en reconnaissance syndicale pour être certifié agent-négociateur du groupe suivant de salariés à votre emploi, savoir:  
« tous les employés travaillant à l'exploitation minière de GASPE COPPER MINES LIMITED, Murdochville, à l'exception des employés de bureau, du cafetaria, des gardiens et techniciens, des salariés employés à la construction de la ville ou de son organisation et de tous ceux exclus par le sous-paragraphe (a) de l'article 2 de la Loi. »

Nonobstant cette unité de négociation, nos enquêteurs passeront sous peu chez vous prendre et vérifier un relevé, que vous devez préparer en DOUBLE EXEMPLAIRES, des nom, prénom, adresse et occupation professionnelle, et cela par département, de TOUS les salariés à votre emploi le

6 juin 1956,

qu'ils aient été absents ou au travail ce jour-là, afin que la Commission puisse déterminer si le groupe pour lequel on demande la reconnaissance syndicale est approprié au sens de ladite Loi (Articles 4 et 40). Veuillez donc préparer cette liste sans délai, afin qu'elle soit prête lors du passage de nos enquêteurs à votre établissement, en y indiquant ceux de vos salariés qui étaient âgés de moins de seize (16) ans à la date ci-haut mentionnée.

Si vous avez quelques représentations à faire au sujet de cette requête nous vous saurions gré de nous les adresser d'ici sept (7) jours, en DOUBLE EXEMPLAIRES, toutefois, entre-temps, il est obligatoire pour vous de fournir à nos enquêteurs les renseignements demandés au paragraphe précédent.

Le rapport d'enquête ainsi que vos représentations, s'il en est, feront l'objet d'une étude par la Commission.

Votre tout dévoué,

Le secrétaire

G. Vaillancourt, c.r.,  
AB/gtb

RECOMMANDEE

Cette lettre à elle seule démontre mieux que ne saurait le faire toute autre preuve que la requérante était mise par l'intimée au courant de ce qui se passait.

Et dans cette même lettre, la requérante était invitée à adresser ses représentations dans les sept jours de la date de la lettre.

Le délai de sept jours était peut-être légèrement insuffisant à cause des distances, mais qu'est-ce que cela peut vouloir dire à l'égard de la juridiction de l'intimée. De l'avis du Tribunal, il n'y a rien là pouvant s'interpréter de près ou de loin comme un excès de juridiction de la part de l'intimée.

Et la requérante allègue ensuite dans sa requête avoir demandé à l'intimée un délai supplémentaire et l'avoir obtenu ce délai. La requérante produit sous la cote R-2 au soutien de sa requête sur ce point de prolongation de délai une lettre de son procureur adressée à l'intimée le 27 juin, 1956, ladite lettre se lisant comme suit:—

le 27 juin 1956.

Commission de Relations Ouvrières,  
Att. de Me Gérard Vaillancourt,  
Secrétaire,  
7080, rue Hutchison,  
Montréal.

Re: Gaspé Copper Mines Limited

Cher monsieur Vaillancourt,

Mes clients m'avisent, au téléphone, qu'ils viennent de recevoir une demande en reconnaissance syndicale de la part d'un nouveau groupement. Je n'ai pas encore le texte de cet avis. Le problème des distances est un problème considérable dans les circonstances.

J'aurai des représentations importantes à faire, d'autant plus qu'il existe déjà un certificat en faveur d'une unité de négociation.

Je saurais donc gré à la Commission de m'accorder jusque vers le 20 juillet

à tout le moins pour vous faire parvenir les renseignements demandés aussi bien que les représentations de la compagnie ci-dessus mentionnée à l'égard de cette demande.

Je vous remercie de votre aimable coopération. Je vous offre mes meilleures salutations et demeure,

Votre tout dévoué,

GASTON POULIOT.

GP/AB

Le secrétaire de l'intimée répondait à la lettre du procureur de la requérante *ci-dessus textuellement reproduite* par une lettre datée du 29 juin, 1956, qui se lit comme suit:—

Montréal, le 29 juin 1956

Me Gaston Pouliot, c.r.,  
159 ouest, rue Craig,  
Suite 204,  
Montréal, P.Q.

Re: Gaspé Copper Mines Limited

Cher Monsieur,

Nous accusons réception de votre lettre en date du 27 du courant en rapport avec le cas ci-haut mentionné que nous soumettons aux membres de la Commission pour considération.

Bien à vous,

Gérard Vaillancourt.

par: C.P.

Secrétaire.

RB/yr.

Le 6 juillet, 1956, le procureur de la requérante écrivait à l'intimée une lettre pour lui demander des documents relatifs à la demande de certification de la mise en cause. Cette lettre se lit comme suit:—

le 6 juillet 1956

Commission de Relations Ouvrières,  
Att. de Me Gérard Vaillancourt,  
Secrétaire,  
7080, rue Hutchison,  
Montréal.

Re: Gaspé Copper Mines Limited et  
United Steelworkers of America  
Local 4881.

Cher monsieur,

Suite à la demande de reconnaissance syndicale du local ci-dessus mention-

né, et de manière à me permettre de faire en toute connaissance de causes, au nom de ma cliente, les représentations et la contestation qui s'imposent, il me serait nécessaire de prendre connaissance tant de la demande de certification elle-même que des pièces produites avec celle-ci, et particulièrement de la résolution relative à la certification et de la constitution du local.

Je vous saurais gré de me faire parvenir copies de ces documents auxquels je soumetts que ma cliente a droit dans les circonstances.

Je vous remercie de votre aimable coopération et demeure,

Votre tout dévoué,

GASTON POULIOT.

GP/AB

Le 9 juillet, 1956, le secrétaire de l'intimée accusait réception de la lettre du 6 juillet du procureur de la requérante. Le texte de cette lettre est le suivant:—

Montréal, le 9 juillet 1956.

Me Gaston Pouliot, C.R.,  
159 ouest, rue Craig,  
Suite 204.  
Montréal, P.Q.

Re: Gaspé Copper Mines Limited et  
United Steelworkers of America  
local 4881.

Cher Monsieur,

Nous accusons réception de votre lettre en date du 6 du courant en rapport avec le cas ci-haut mentionné que nous soumettons aux membres de la Commission pour considération.

Bien à vous,  
Gérard Vaillancourt  
par R.M.  
Secrétaire.

Gérard Vaillancourt, c.r.,  
RB/yr.

Le 19 juillet, l'intimée par son secrétaire informait le procureur de la requérante que sa lettre du 6 juillet 1956 par laquelle des documents étaient demandés lui avait été soumise. Et dans cette même lettre du 19 juillet, 1956, produite par la requérante sous la cote R-8, l'intimée informait également le procureur de la requérante de la décision prise à son égard à l'effet de lui

faire parvenir copie de la requête en reconnaissance syndicale ainsi que de la résolution autorisant ladite requête. L'intimée informait en dernier lieu le procureur de la requérante que « *suivant la pratique suivie par la Commission, les noms des personnes apparaissant sur les documents n'étaient pas fournis* ». Cette lettre du 19 juillet, 1956, se lit comme suit:—

Québec, le 19 juillet 1956.

M. Gaston Pouliot, C.R.,  
159 ouest, rue Craig,  
Montréal, P.Q.

Re: Gaspé Copper Mines Limited et  
United Steelworkers of America  
Local 4881.

Cher confrère,

Votre lettre du 6 juillet 1956 concernant l'affaire ci-haut mentionnée a été soumise à l'attention de la Commission lors d'une séance régulière tenue à Québec la semaine dernière.

Après en avoir pris connaissance, il a été décidé de vous faire parvenir copie de la requête en reconnaissance syndicale ainsi que de la résolution autorisant ladite requête.

Comme vous le remarquerez suivant la pratique suivie par la Commission, nous ne fournissons pas les noms des personnes apparaissant sur les documents.

Bien à vous,  
Gérard Vaillancourt,  
secrétaire.

Gérard Vaillancourt, c.r.  
AB/jc

Le Tribunal a cru devoir reproduire textuellement toute la correspondance échangée entre la requérante et l'intimée et produite par la requérante elle-même avec sa requête pour bien démontrer qu'il ne semble y avoir dans tout ce litige aucun procédé de la part de l'intimée à l'égard de la requérante pouvant s'interpréter de près ou de loin comme un déni de justice, comme un refus d'audition et encore moins comme une manœuvre de la part de l'intimée pour entourer la mise en cause de mystère et d'impalpabilité comme le prétend la requérante ou comme un excès de juridiction.

C'est l'intimée qui informe la requérante de ce qui se passe, des activités

de la mise en cause eu égard à sa demande de reconnaissance syndicale. Devant la preuve littérale produite par la requérante elle-même avec sa requête, comment pouvoir taxer l'intimée de vouloir refuser d'entendre la requérante sur le mérite de la demande de la mise en cause en reconnaissance syndicale.

Que l'intimée ait jugé préférable de ne pas fournir les noms des officiers de la mise en cause ni une copie de tout son dossier ou encore ait fourni des documents trouvés informés par la requérante, ça peut être un procédé plus ou moins recommandable du strict point de vue de la courtoisie et de l'étiquette professionnelle, mais de là à invoquer dans des procédures de l'importance des procédures en prohibition un déni de justice, un refus d'audition, une violation flagrante de tous les usages et de toutes les règles de nos procédures judiciaires et une violation du droit naturel et constitutionnel de toute partie à un litige ainsi qu'un excès de juridiction, *il y a toute une marge en droit* dont le justiciable doit tenir compte surtout, encore une fois, lorsqu'il s'agit pour lui de recourir à des procédures de l'importance des brefs de prérogatives dont le bref de prohibition.

Le Tribunal ne voit rien dans la Loi des Relations Ouvrières obligeant l'intimée à l'accomplissement de formalités particulières relatives aux renseignements à donner aux intéressés lors du dépôt d'une requête en reconnaissance syndicale.

L'article 41 de la Loi autorise l'intimée à reviser ou révoquer, pour cause, toute décision ou ordonnance rendue par elle et tout certificat par elle émis. Et l'article 41b dans ce seul cas de révision ou de révocation oblige l'intimée à donner un avis aux intéressés pour leur permettre de se faire entendre; cet article 41b ne s'applique donc par conséquent *qu'à la seule révision et à la seule révocation d'une décision déjà rendue par l'intimée*. Et encore là, cet article ne s'oblige pas l'intimée à fournir copie de son dossier aux parties ainsi avisées. L'intimée n'est tout au plus tenue impérativement en vertu de cet article que de donner un avis d'au moins cinq (5) jours francs, *en la manière qu'elle le juge à propos*. Même dans ces cas de révisions ou de révocations de décisions de l'intimée, le législateur a donc cru de-

voir lui laisser toute la latitude nécessaire pour décider de la façon dont l'avis prescrit devra être donné aux intéressés.

Dans le présent litige, l'intimée, et cela d'après les faits allégués par la requérante elle-même dans sa requête, *avisa dûment la requérante des activités de la mise en cause auprès d'elle, l'invita à produire ses représentations dans un délai de sept jours, consentit à prolonger ce délai et, sur la demande de la requérante, lui envoya copie de la requête et de la résolution de la mise en cause*.

Dans sa requête, la requérante invoque une convention collective datée du 16 juillet, 1954, pour n'expirer que le 15 juillet, 1956, convention intervenue entre la requérante et The International Union of Mine Employees, District de Gaspé, Local 544 (Y.L.C.). La requérante produit un exemplaire de cette convention collective comme exhibit R-9. La mise en cause déposa sa requête pour obtenir la reconnaissance syndicale de l'intimée le 6 juin, 1956, ce qui veut dire par conséquent que la demande de la mise en cause pour certification syndicale fut faite dans les délais prévus par l'article 16 de la Loi des Relations Ouvrières.

De l'avis du Tribunal, l'intimée a suffisamment mis la requérante en mesure de formuler ses représentations à l'encontre de la requête de la mise en cause. Rien dans la loi, encore une fois, n'oblige l'intimée à fournir aux intéressés des copies des documents de ses dossiers personnels et encore moins les noms de personnes pouvant être mentionnées dans ces documents.

Le Tribunal est donc d'avis que les faits exposés par la requérante dans sa requête — même tenus pour avérés — ne peuvent d'aucune façon s'interpréter *juridiquement comme un excès de juridiction* et par conséquent ne peuvent donner ouverture aux droits réclamés par la requérante dans sa requête *et empêcher l'application au présent litige du texte prohibitif de l'article 41a de la Loi des Relations Ouvrières*.

Avant que de conclure le présent jugement, le Tribunal tient à faire une mise au point.

Dans cette cause, l'inscription en droit fut soumise au Tribunal à la fin de sep-



tembre, 1956. Le procureur de la requérante et le procureur de l'intimée demandèrent au Tribunal l'autorisation de plaider par écrit sur l'inscription en droit à l'encontre de la requête de la requérante.

Le 2 novembre, 1956, Me Victor Trépanier, le procureur de la Commission de Relations Ouvrières de la Province de Québec, l'intimée, produisit son plaidoyer écrit. Après la production de ce plaidoyer, il fut convenu entre le procureur de la Commission de Relations Ouvrières de la Province de Québec, l'intimée, et Me Gaston Pouliot, le procureur de Gaspé Copper Mines, Limited, la requérante, d'attendre le jugement de la Cour d'Appel dans deux causes où la question discutée dans la présente cause avait été soumise à un banc de sept juges de la Cour d'Appel. La Cour d'Appel rendit jugement dans l'une de ces causes dans le cours du mois d'août 1957, sans toutefois se prononcer sur la question dont il s'agit dans la présente cause. Quant à la deuxième cause également entendue par un banc de sept juges, la Cour d'Appel n'a pas encore rendu sa décision.

A cause de certaines critiques, le Tribunal décida de ne pas attendre la décision de la Cour d'Appel dans la deuxième cause à elle soumise. Il exigea du

procureur de la requérante, Gaspé Copper Mines, Limited, son plaidoyer écrit. Ce plaidoyer écrit fut envoyé au Tribunal le 10 septembre, 1957.

Le Tribunal croit devoir faire cette mise au point à la suite de certaines critiques injustes pour démontrer qu'il n'y a eu dans toute cette affaire aucun retard intentionnel non seulement de la part du Tribunal, mais aussi de la part des procureurs des parties dans la présente cause.

Quant au procureur de la mise en cause, Me G. Merrill Desaulniers, il produisit une comparution dans l'action. Il n'a pas jugé à propos cependant de produire un plaidoyer écrit.

PAR CES MOTIFS:—

ACCUEILLE l'inscription en droit totale de l'intimée;

REJETTE avec dépens l'action de la requérante.

WILLIAM MORIN,  
Juge de la Cour Supérieure.

Me Gaston Pouliot,  
Procureur de la requérante.

Me Victor Trépanier,  
Procureur de l'intimée.

### **Révocations de certificat par la CRO à la suite d'un arrêt de travail prétendu illégal; l'art. 24, parag. 1 et 2, de la Loi des relations ouvrières de la province de Québec est-il inconstitutionnel ?**

*La Commission de relations ouvrières, selon la requête syndicale, n'a pas juridiction pour révoquer un certificat de reconnaissance syndicale uniquement en raison d'un arrêt de travail (prétendu illégal). La Cour Supérieure sera appelée à décider sur ce point ainsi que sur la constitutionnalité de l'art. 24, parag. 1 et 2 de la Loi des relations ouvrières de la province de Québec, qui dit que « toute grève ou contre-grève est interdite » avant que certaines conditions soient remplies.*

#### **EXTRAIT DE LA REQUÊTE**

N.B.—Les 14 premiers paragraphes de la requête relatent les faits et citent les décisions rendues par la Commission de Relations Ouvrières.

Voici les paragraphes suivants de cette requête:

150. L'ordonnance de la Commission de Relations Ouvrières comprise dans sa décision du 25 septembre 1957 et l'ordonnance de la Commission de Relations Ouvrières comprise dans sa dé-

cision du 2 octobre 1957 sont basées, tels qu'en font foi les considérants des dites décisions, sur l'article 24 de la Loi des Relations Ouvrières et d'une façon générale sur la Loi des Relations Ouvrières de la province de Québec,

Bref de prohibition émis le 7 octobre 1957 par l'Hon. Juge André Montpetit, Cour Supérieure, district de Montréal, no 429-332. Union Nationale des Employés de Vickers (CTCC), requérante, VS Commission de Relations ouvrières de la province de Québec, intimée, ET Canadian Vickers Limited, mise-en-cause.